

**39.3.** Localisation et recouvrement : Les articles 7.2 et 25.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au filtre à sable hors sol, sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus, à un arbre ou à un arbuste.

Les distances mentionnées à l'article 7.2 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 40, de ce qui suit :

«**§1. Dispositions générales**».

**12.** Le deuxième alinéa de l'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de «*d, e,*» ;

2° par l'ajout, à la fin, de «ainsi qu'au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46.1, de ce qui suit :

«**§2. Dispositions particulières aux filtres à sable classique situés sous un système de traitement secondaire non étanche**

«**46.2.** Filtre à sable classique construit sous un système de traitement secondaire non étanche : Le filtre à sable classique à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme aux paragraphes *f, h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, à l'article 25.2, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 27, aux paragraphes *a, b* et *c* de l'article 31.1 en remplaçant, pour ce dernier article, la référence à l'article 28 par une référence à l'article 44, au paragraphe *b* de l'article 37, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'aux paragraphes *a, f, g, h, j* et *k* du premier alinéa de l'article 41.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50085

Gouvernement du Québec

**Décret 577-2008**, 3 juin 2008

Loi sur le ministère du Travail  
(L.R.Q., c. M-32.2)

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1028-2007 du 21 novembre 2007, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail ;

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère, il y a lieu de modifier ces modalités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail annexées au présent décret ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**ANNEXE****MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL\***

1. L'article 13 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« 13. Le sous-ministre adjoint responsable du secteur d'activités des politiques et de la recherche, le directeur général qui exerce ses attributions dans le domaine des politiques, de la recherche et des décrets de convention collective et le directeur de la direction responsable des décrets de convention collective sont autorisés à signer : ».

2. L'article 14 de ces modalités est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« 14. Le sous-ministre adjoint responsable du secteur d'activités des politiques et de la recherche et le directeur général qui exerce ses attributions dans le domaine des politiques, de la recherche et des décrets de convention collective sont autorisés à signer : ».

50086

Gouvernement du Québec

**Décret 599-2008, 11 juin 2008**

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Taxe scolaire  
— Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2008-2009**

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'éta-

\* Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail n'ont pas été modifiées depuis leur édition par le décret numéro 1028-2007 du 21 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5192).

blissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009**

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;